
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1396 DU 11 DECEMBRE 2024

fixant les conditions d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **installateurs de réseaux électriques** : personnes morales ou physiques compétentes pour la construction des lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique.
- **installateurs de compteurs d'énergie électrique** : personnes morales ou physiques compétentes dans le domaine de l'installation des compteurs d'énergie électrique.



Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

Article 3

Les installateurs de réseaux électriques sont soumis à un agrément accordé par arrêté du ministre chargé de l'Énergie, sur proposition, du comité technique d'agrément mis en place au ministère en charge de l'Énergie.

Les installateurs de compteurs d'énergie électrique sont soumis à un agrément accordé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé de la Métrologie, sur proposition du comité technique après avis du comité technique d'agrément mis en place au ministère en charge de l'Énergie.

Article 4

Le comité technique d'agrément examine les dossiers de demande de délivrance de l'agrément aux installateurs de réseaux électriques et aux installateurs de compteurs d'énergie électrique. À ce titre, il est chargé de :

- a. émettre un avis sur les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément aux installateurs de réseaux électriques ou aux installateurs de compteurs d'énergie électrique ;
- b. émettre un avis sur les dossiers de sanctions des titulaires d'agrément.

La composition et le fonctionnement du comité technique d'agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé de la Métrologie.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AGRÉMENT

Article 5

Tout demandeur d'agrément pour l'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique remplit les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de fin de formation d'installateur de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique, pour les personnes physiques ;
- justifier d'un personnel qualifié dans le domaine d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique, pour les personnes morales ;
- disposer du matériel et de l'équipement appropriés pour l'installation de réseaux

- électriques ou de compteurs d'énergie électrique ;
- être inscrit au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 6

Tout installateur de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique qui sollicite un agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique dépose à la direction en charge de l'Énergie ou en ligne, un dossier en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique et les frais d'étude de dossier sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Énergie, du ministre chargé de la Métrologie et du ministre chargé des Finances.

Article 7

Le directeur chargé de l'Énergie transmet, sans délai, pour avis, au comité technique d'agrément, tout dossier de demande de délivrance de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

Article 8

Le comité technique d'agrément dispose d'un délai de trente (30) jours maximums, à compter de la date de réception de tout dossier de demande de délivrance de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique pour communiquer son avis, par écrit, au directeur chargé de l'Énergie.

Article 9

Le comité technique d'agrément examine le dossier et émet, selon le cas, un avis favorable ou défavorable sur la demande d'agrément.

En cas d'avis favorable, le directeur chargé de l'Énergie soumet le projet d'arrêté portant sur l'agrément au ministre chargé de l'Énergie, lorsqu'il s'agit de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques, et un projet d'arrêté conjoint au ministre chargé de l'Énergie et au ministre chargé de la Métrologie, lorsqu'il s'agit de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de compteurs d'énergie électrique.

L'agrément est délivré au plus tard un (01) mois, après l'avis favorable du comité technique d'agrément.

Article 10

L'arrêté portant délivrance de l'agrément est publié sur le site internet du ministère en charge de l'Énergie et sur le site internet du ministère en charge de la Métrologie, lorsqu'il s'agit de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de compteurs d'énergie électrique et sur le site internet du ministère en charge de l'Énergie uniquement, lorsqu'il s'agit de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques.

Article 11

En cas d'avis défavorable du comité sur une demande d'agrément, le directeur chargé de l'Énergie reçoit, par l'effet des présentes dispositions, délégation du ministre chargé de l'Énergie, pour notifier sans délai au requérant, la décision motivée du refus de délivrer l'agrément. Le requérant peut formuler une nouvelle demande.

Article 12

L'agrément peut être renouvelé à la demande du titulaire. La demande de renouvellement est introduite six (06) mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AGRÉMENT

Article 13

Tout titulaire d'agrément souscrit à une police d'assurance avant l'exercice de toute activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

Article 14

Tout titulaire d'agrément est soumis aux contrôles techniques des services compétents du ministère en charge de l'Énergie et du ministère en charge de la Métrologie, lorsqu'il s'agit de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de compteurs d'énergie électrique et du ministère en charge de l'Énergie uniquement, lorsqu'il s'agit de l'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques.

Article 15

Tout matériel et équipement utilisé pour l'installation de réseaux électriques et tout compteur d'énergie électrique sont certifiés par l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et de Contrôle Qualité avant leur utilisation.



Article 16

Tout titulaire d'agrément fournit, à la demande du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé de la Métrologie, tous documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de son agrément.

Article 17

Tout titulaire d'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique respecte les normes et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 18

Tout titulaire d'agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de l'agrément ; ou
- le retrait de l'agrément.

Article 19

L'avertissement est une mise en garde par écrit, adressée au titulaire d'agrément, lui intimant l'ordre de respecter les règles applicables à l'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

Article 20

L'avertissement est prononcé par le directeur chargé de l'Énergie pour :

1. refus de se soumettre aux contrôles techniques ;
2. défaut de réponse à la demande de communication, par le ministre chargé de l'Énergie ou le ministre chargé de la Métrologie, des documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de l'agrément.

Article 21

La suspension d'agrément est la cessation provisoire des effets de l'agrément pour

manquement grave du titulaire à ses obligations ou à la réglementation. Elle implique la suspension des activités d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

La suspension d'agrément ne peut excéder trois (03) mois.

Article 22

La suspension de l'agrément est prononcée notamment :

- en cas de non-respect des normes d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique ;
- en cas d'utilisation de matériel et d'équipement non certifiés par l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et de Contrôle Qualité ;
- en cas de non-respect de la réglementation environnementale.

Le ministre chargé de l'Énergie prononce par arrêté la suspension de l'agrément, lorsqu'il s'agit d'un agrément d'exercice de l'activité d'installation de réseaux électriques.

Le ministre chargé de l'Énergie et le ministre chargé de la Métrologie prononcent par un arrêté conjoint la suspension de l'agrément, lorsqu'il s'agit d'un agrément d'exercice de l'activité d'installation de compteurs d'énergie électrique.

Article 23

Toute décision de suspension d'agrément précise la date de prise d'effet et la durée de la suspension des activités d'installation de réseaux électriques ou de compteurs électriques.

Article 24

Le retrait d'agrément consiste en l'abrogation de l'arrêté de délivrance de l'agrément.

Le retrait d'agrément implique de plein droit, l'arrêt définitif de l'exercice de toute activité d'installation de réseaux électriques ou de compteurs d'énergie électrique.

Article 25

Toute sanction contre un titulaire d'agrément est motivée. Elle est prise après avis du comité technique d'agrément sur rapport motivé sur les faits, établi par une mission d'inspection.

La sanction est notifiée au titulaire d'agrément, avec accusé de réception.

Article 26

La récidive de tout manquement déjà sanctionné emporte l'application de la sanction immédiatement supérieure.



CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Le Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

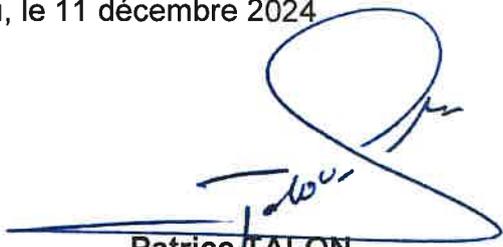
Article 28

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



José TONATO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN